PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du site de la société Chauvin Arnoux sur la commune de Reux (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5877 du projet d'extension du site de la SAS Chauvin Arnoux, sur la commune de Reux (Calvados), déposée par Monsieur Jean-Paul ARAQUE, représentant la société Chauvin-Arnoux, et reçue complète le 25 avril 2025 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 mai 2025 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 mai 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension du site de la SAS Chauvin-Arnoux, situé 45 route Saint Eugène, sur la commune de Reux, dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet consiste à agrandir l'un des bâtiments existants sur une surface au sol de 875 m², actuellement en pelouse, et la création de 140 m² de voirie et stationnements, portant l'emprise totale au sol à une surface de 10 124 m² ; que le projet vise à améliorer l'accueil des clients, à réorganiser l'activité de l'entreprise et à améliorer les conditions de travail des salariés ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, relève de n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet d'extension est localisé :

- dans la zone d'activités de la commune de Reux, dans le département du Calvados ;
- sur la parcelle ZB 152, à proximité de l'autoroute A13, au sein du périmètre de l'entreprise Chauvin Arnoux, au nord-ouest du bâtiment B existant ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche « *Baie de la Seine orientale* » étant à plus de 12 km ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, la plus proche, de type I « *La Touques et ses affluents-Frayère* » étant à environ 800 m ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout périmètre de bâtiments inscrit ou classé ;

Considérant que les travaux d'extension prévoient :

- les terrassements de surface pour l'implantation du complément de voirie et de stationnements, avec quatre emplacements supplémentaires, et des fondations du bâtiment ;
- la construction de l'extension composée d'une charpente métallique, d'une enveloppe en bardage métallique et couverture bac acier avec étanchéité, de menuiseries en PVC ou aluminium ;
- l'installation des réseaux ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques, conformément à l'obligation de solarisation des bâtiments, sur 30 % de la surface de la toiture, soit 265 m² pour une puissance estimée à 60,515 KWc ;
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales, dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale, afin de ne pas augmenter le rejet des eaux pluviales dans le réseau public ;

Considérant les mesures de précaution prises en phase de chantier pour limiter les nuisances sonores ;

Considérant que le projet d'extension ne modifiera pas les activités de l'entreprise, ni ses effectifs et par conséquent, qu'il n'entraînera pas une augmentation de la consommation d'eau potable ni des rejets des eaux usées ; que les eaux usées seront collectées et traitées par l'installation d'assainissement autonome existante ;

Considérant que le projet n'induira pas de nuisance sonore, olfactive, visuelle ni pollution atmosphérique supplémentaire ;

Considérant que la haie présente au nord du site, le long de la route départementale 675, devra être préservée et que les travaux devront être effectués en dehors de la période de nidification ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'extension du site de la SAS Chauvin Arnoux, située 45 route Saint Eugène, sur la commune de Reux, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 27 MAI 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie

Secrétariat général pour les affaires régionales

7 place de la Madeleine

CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr